

## MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

### Organisation de stages intercantonaux d'éducation physique réservés aux ins- tituteurs et aux institutrices.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

Vu le décret du 7 mai 1923 instituant les stages départementaux d'éducation physique;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les stages départementaux d'éducation physique organisés pendant les grandes vacances, conformément aux dispositions du décret du 7 mai 1923, peuvent être complétés, dans la limite des crédits inscrits au budget du ministère de l'Instruction publique pour le service de l'éducation physique, par des stages intercantonaux d'éducation physique qui ont lieu dans le courant de l'année scolaire. Ils sont réservés, en principe, aux départements qui n'ont pas organisé un stage départemental pendant les vacances précédentes.

Art. 2. — Les stages intercantonaux sont destinés au perfectionnement des instituteurs et des institutrices. Ils ont lieu, sur la proposition des inspecteurs d'académie, dans des localités présentant les plus grandes facilités d'accès, et réunissant, suivant les possibilités locales, tout ou partie du personnel de la circonscription.

Ils ont une durée de deux jours pleins comprenant un jeudi, et, en principe, le mercredi et le jeudi. La présence au stage des instituteurs et des institutrices désignés pour le suivre est obligatoire. Chaque stage donne lieu à un état de prévision de dépenses dressé par l'inspecteur d'académie et approuvé par le ministre.

Art. 3. — Les stages intercantonaux sont placés sous la direction de l'inspecteur d'académie ou, à son défaut, de l'inspecteur primaire de la circonscription, assisté d'un professeur homme et d'un professeur dame, pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré supérieur), chargés de la partie pratique.

#### Le programme général comporte:

Deux conférences, faites soit par l'inspecteur d'académie, soit par un inspecteur primaire, soit par une personnalité particulièrement qualifiée, sur la nécessité de l'éducation physique, ses avantages, son rôle dans l'hygiène générale de l'enfance, sur la correction des mauvaises attitudes, sur l'éducation sensorielle, sur les inconvénients de la sédentarité, etc. En outre, un commentaire sur l'emploi du règlement

général d'éducation physique, première partie (enfance).

Des démonstrations pratiques par les deux professeurs (alternativement avec des groupes de garçons et avec des groupes de filles): organisation des groupes d'enfants en vue de la leçon, composition et exécution de divers types de leçons complètes (garçons et filles), etc.

Des explications sur l'emploi des jeux dans l'éducation physique: explication et démonstration de quelques jeux (garçons et filles); évolutions avec chant; organisation d'une fête scolaire d'éducation physique, etc.

Art. 4. — Les indemnités allouées à l'occasion des stages intercantonaux d'éducation physique sont celles prévues par le décret du 7 mai 1923 pour les stages départementaux sous les réserves ci-après:

**Conférenciers.** — Les déplacements de l'inspecteur d'académie ou de l'inspecteur primaire sont prélevés sur leurs frais de tournées. S'il s'agit d'autres fonctionnaires, les frais de voyage sont remboursés dans la classe correspondant à la catégorie du fonctionnaire, et, s'il s'agit de personnes étrangères à l'Université, en 1<sup>re</sup> classe, déduction faite, le cas échéant, de toute réduction de tarif dont ils peuvent bénéficier à quelque titre que ce soit.

Chaque conférence d'une heure est rémunérée 40 fr.

En cas de séjour obligé du conférencier dans la localité où a lieu le stage et s'il réside effectivement hors de cette localité, il reçoit une indemnité de 20 fr. par journée complète.

**Professeurs.** — Les maîtres chargés de la partie pratique ont droit:

1<sup>o</sup> Le cas échéant, au remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, dans les mêmes conditions que les conférenciers;

2<sup>o</sup> A 15 fr. par vacation de deux heures ou à 7 fr. 50 par demi-vacation.

**Stagiaires.** — Les stagiaires ont droit:

1<sup>o</sup> Au remboursement de leurs frais de voyage du lieu de leur résidence ordinaire au lieu où est organisé le stage;

a) Par route, à raison de 40 centimes au kilomètre;

b) Par voie ferrée, en 3<sup>e</sup> classe, déduction faite, le cas échéant, de toute réduction de tarif dont ils peuvent bénéficier à quelque titre que ce soit;

2<sup>o</sup> A une indemnité forfaitaire de 15 fr. pour chacune des journées entières de présence au stage.

En aucun cas, il n'est prévu de frais de suppléance des instituteurs et institutrices convoqués au stage.

Une somme de 100 fr. au maximum est affectée à chaque stage pour frais généraux (location et transport d'appareils, frais de correspondance, goûters offerts aux enfants des écoles réunis pour les démonstrations pratiques, pourboires).

Le stage terminé, l'inspecteur d'académie produit, dans la limite des prévisions de dépenses approuvées par le ministre, un état certifié exact de ces dépenses. Cet état est vérifié par le ministre qui donne ensuite au préfet du département délégation de la somme totale, à charge pour ce

Fonctionnaire d'en faire la répartition entre les ayants droit.

Un rapport sur le fonctionnement du stage est joint à cet état de liquidation.

Art. 5. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 avril 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'instruction publique  
et des beaux-arts,*

JAMOUREUX.

*Le ministre des finances,*

RAOUL FÉRET.